



ASSEMBLÉE
11ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A.11/2/1
27 octobre 2006
Original: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
34ème session
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.34/2/1

EXAMEN DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Résumé:	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris ceux des États membres du Comité exécutif, et soumet le rapport ci-après.
Mesures à prendre:	Prendre note du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui du Comité exécutif, ladite Assemblée a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

Algérie (M. Mohamed Said Semane)
Australie (M. John Gillies)
Fédération de Russie (Mme Natalia Y Chartseva)
Mexique (M. Héctor M Rodriguez Arellano)
Suède (M. Daniel Kjellgren)

- 1.2 La Commission s'est réunie les 23, 24 et 26 octobre 2006 sous la présidence de M. John Gillies.

2 Examen des pouvoirs des représentants

- 2.1 Les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris les États membres du Comité exécutif, ont été examinés.
- 2.2 La Commission s'est appuyée, pour ses délibérations, sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée et sur les principes directeurs arrêtés dans la circulaire 92FUND/Circ.49, en prenant en compte les modifications aux accords d'examen des pouvoirs proposées par la Commission de vérification des pouvoirs dans le document 92FUND/A.11/7, notamment l'acceptation des pouvoirs transmis par télécopie, qui avaient été approuvées précédemment par l'Assemblée à la présente session d'octobre 2006.

2.3 La Commission de vérification des pouvoirs propose que l'Assemblée invite l'Administrateur à mettre à jour l'article 9 du Règlement intérieur et la circulaire pour tenir compte de ces changements et à introduire dans ce dernier document un texte à l'intention des délégations qui souhaitent profiter de la possibilité de donner pouvoir à un représentant particulier de participer aux réunions des organes directeurs des FIPOL pour une année civile déterminée. La Commission suggère de présenter les textes révisés du Règlement intérieur et de la circulaire, pour approbation à l'Assemblée, lors d'une future session.

2.4 Il a été considéré que les pouvoirs reçus de la part des États Membres suivants étaient en bonne et due forme:

Algérie*	Finlande*	Monaco
Allemagne	France*	Nigéria
Antigua-et-Barbuda	Gabon	Norvège
Argentine	Ghana	Panama
Australie	Grèce	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	Îles Marshall	Pays-Bas
Belgique	Irlande	Philippines
Cameroun *	Israël	Pologne
Canada*	Italie*	Portugal*
Chine (Région administrative spéciale de Hong-Kong)*	Japon	République de Corée*
Chypre	Kenya	Royaume-Uni*
Colombie	Lettonie	Singapour*
Danemark	Libéria	Sri Lanka
Émirats arabes unis	Lituanie	Suède
Espagne*	Malaisie	Turquie*
Estonie	Malte	Uruguay*
Fédération de Russie*	Maroc	Vanuatu
	Mexique	Venezuela

2.5 Les États suivants n'ont pas soumis de pouvoirs à la 11ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992:

Afrique du Sud	Géorgie	République-Unie de
Albanie	Grenade	Tanzanie
Angola	Guinée	Sainte-Lucie
Bahrein	Inde	Saint-Kitts-et-Nevis
Barbade	Islande	Saint-Vincent-et-les-
Belize	Jamaïque	Grenadines
Brunéi Darussalam	Madagascar	Samoa
Cambodge	Maldives	Seychelles
Cap-Vert	Maurice	Sierra Leone
Comores	Mozambique	Slovénie
Congo	Namibie	Suisse
Croatie	Nouvelle-Zélande	Tonga
Djibouti	Oman	Trinité-et-Tobago
Dominique	Qatar	Tunisie
Fidji	République dominicaine	Tuvalu

2.6 La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

3 Mesures que l'Assemblée et le Comité exécutif sont invités à prendre

3.1 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent rapport; et
- b) proposer que l'administrateur actualise le Règlement intérieur et les principes directeurs figurant dans la circulaire 92FUND/Circ.49, tel qu'énoncé au paragraphe 2.3.

3.2 Le Comité exécutif est invité à prendre note des informations figurant dans le présent rapport.
